

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION  
de la Cour d'Appel Poitiers

**MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE** (CPP 198)

AUDIENCE DU 7 MAI 2019

**OPPOSITION AU RÉQUISITOIRE DE L'AVOCAT GÉNÉRAL  
SUR L'APPEL DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU**

(Ce document utilise le même type de référence aux pièces du dossier d'instruction que le mémoire d'appel déposé le 2-5-19).

**I Les mensonges évidents, les faits inventés, et les faits importants oubliés dans l'exposé des faits de l'avocat général.**

1. Dans son réquisitoire sur l'appel de l'ordonnance de non lieu, l'avocat général, M. Thierry Phelippeau, a répété exactement les mêmes mensonges évidents, les mêmes faits inventés, et les mêmes oublis de faits importants que le procureur de la république adjoint, M. François Thévenot, avait utilisés dans ses réquisitions aux fins de non lieu du 27-8-18, et que l'ordonnance de non lieu a repris, et cela **malgré les explications et preuves supplémentaires** que j'ai données et apportées **pour les contredire** de manière inéquivoque dans mes observations du 21-11-18 (D231) et celles du 15-10-18 (D214-215), je vais donc pointer du doigt à nouveau ces graves fautes qui, dans le contexte de cette affaire, **constituent des délits** [corruption du personnel judiciaire (CP 434-9), atteinte à la probité (CP 432-15) et harcèlement moral (CP 222-33-2)].

**Mensonges numéro 1 :**

*'Si, à l'époque des faits (le 11-5-87, et plus généralement de 1-1-87 au 31-7-87), Pierre Geneviev séjournait fréquemment aux USA, son absence en France à l'époque de la signature (du contrat 11-5-87) n'a pas été démontrée'.*

2. Je **ne séjournais pas fréquemment aux USA à cette époque** puisque **j'y habitais** [au 104 Six Miles Road, Apt 11, Clemson SC 29631, voir mon dossier médical (D231 2.1, p. 4)], j'y étudiais, et j'y travaillais à l'Université de Clemson **depuis 2 ans à peu près** (depuis juillet 1985, exactement), et donc en particulier - **le 11-5-87** – [voir (a) *l'attestation de travail* de l'université de Clemson du 15 août 1985 au 16-5-86 et du 15-8-86 au 25 juin 1987 (D1 21) ; (b) *la liste des cours* que j'ai pris, et des notes que j'ai eues, dernière session d'étude été 87, et remise du diplôme le 8-8-87 (D1 22) ; (c) *la lettre datée du 31-7-18* de mon directeur de recherche avec (et pour) qui je travaillais, confirmant que j'étais à l'université et à Clemson **sans discontinuer du 1-1-87 au 31-7-87** (D212 J no 8.2) ; et (d) *mon dossier médical* (D231 2.1, ...) qui confirme la gravité des blessures que j'ai eues à la suite de mon accident de voiture **le 31-3-87** ].

3. Et **mon absence de France à l'époque de la signature** (du contrat 11-5-87) **a été démontrée sans le moindre doute possible (1) par deux preuves importantes et ignorées par M. Thévenot** (qui n'a pas corrigé ses fautes après mes observations), M. Violeau, et M. Phelippeau : (a) *la lettre datée du 31-7-18* de mon directeur de recherche avec (et pour) qui je travaillais et **qui confirme que j'étais à l'université** et à Clemson **sans discontinuer du 1-1-87 au 31-7-87** (D212.1) ; et (b) *le dossier médical* de l'hôpital où j'ai été soigné (Oconee Memorial Hospital à Seneca, 20 minutes de Clemson, SC) à la suite de mon accident de voiture (D231 2.1) qui confirme **la gravité des blessures** que j'ai eues lors de mon accident de voiture **le 31-3-87** (une dislocation **sévère** et fracture du pied gauche, et une fracture du bras gauche, entre autres), et qui mentionne que *mon père viendra (de France) pour m'aider* ; et **(2) par le bon sens** car (a) la gravité de mes blessures qui m'ont empêché de bouger pendant 1 mois environ (no 4), et (b) **l'obligation absolue** de préparer et de passer mes examens de fin d'année (en même temps que les autres étudiants, la semaine du 7 au 15 mai environ) et de finir mon travail de recherche pour défendre ma (mini) thèse en juillet **me forçait à rester à Clemson** [et cela sans même parler de **l'absurdité et du coût** de rentrer en France (billet d'avion,) pour soi-disant signer un contrat de crédit de 35 000 FF].

[4. Voir *mes observations complémentaires* du 21-11-18 (D231) dans lesquelles j'explique à **no 14.1** que : *'je joins (3) le résumé (de la procédure de sortie, 'discharge summary') me permettant de quitter l'hôpital le 2-4-87 (PJ no 2.3, 1 page) ; ce résumé est écrit à la main, donc il est difficile à comprendre, mais il est mentionné que mon père viendra (de France) pour m'aider car mon pied était très douloureux, et il m'était impossible de faire quoique ce soit. Mon père est donc venu de France, mais pas immédiatement, donc à ma sortie de l'hôpital, je suis allé dans*

*une clinique de l'Université pendant 10 à 15 jours (sous la surveillance d'une infirmière ; ma sœur et mon beau-frère, qui habitaient Baltimore, sont venus me rendre visite à la clinique avant que mon père arrive) ; et ensuite, je suis rentré chez moi, et j'ai été aidé par mon père pendant 10 jour à 15 jours de plus [des étudiants qui étudiaient avec moi, m'aidaient aussi en faisant des courses pour moi, et en m'accompagnant à l'hôpital, et, bien-sûr aussi, en me donnant les notes des cours que je manquais à l'université]. Donc tout a été fait (ma sœur est venue me voir, mon père est venu de France pour m'aider, des copains étudiants m'ont aidé,) pour que je puisse rester à Clemson, et pour que je puisse réviser pour mes examens, et ensuite passer les examens de fin de semestre, finir mon travail de recherche de mai à juillet 87, et défendre mon projet de master en juillet'. Et à no 14.2 j'explique que je devais retourner régulièrement à l'hôpital et que je marchais avec des béquilles faites spécialement pour moi à cause de mon bras cassé (...).]*

\*\*\* 5. J'ai parlé de mon accident de voiture et de la gravité de mes blessures qui m'empêchait de rentrer en France dès 2011, mais je n'ai apporté les preuves de cette accident (le dossier médical) qu'à la suite de l'audition du 19-7-18 durant laquelle Mme Moscato m'a demandé si j'avais des preuves de l'accident. C'est difficile (et normalement cher) d'obtenir ces documents car la loi américaine n'oblige les hôpitaux à donner le dossier médical que pendant les 10 ans qui suivent l'intervention ; dans ce cas, on m'a d'abord dit que c'était impossible de me donner mon dossier médical, et puis après une seconde demande dans un autre service, ils ont fait des recherches spéciales dans leurs archives, et ils ont réussi à retrouver les traces de mon accident et des interventions faites. C'est une chance, donc il faut les prendre en compte ; si le Crédit Agricole avait fait les mêmes types de recherches dans ses archives, on aurait eu beaucoup d'informations importantes pour expliquer ce qui s'est passé, comment et pourquoi (!). \*\*\*

## **Mensonges et faits inventés numéro 2 :**

*'Par ailleurs, le contrat a été exécuté en grande partie en conformité avec les engagements souscrits par les conjoints Genevier mère et fils. En effet, les 37 premières mensualités d'un montant de 1015,78 francs ont été prélevées normalement sur le livret de caisse d'épargne de Pierre Genevier, de juillet 1987 à août 1990, pour un montant de 37 583, 86 francs, sans que ni Pierre Genevier, ni sa mère ne s'en inquiètent'. Et 'Madame Genevier a ensuite accepté de régler partiellement le solde du crédit, honorant ainsi son engagement de caution solidaire sans émettre de protestation.'*

6. Si le mot *fils* se réfère à moi, et il semble évident que c'est le cas dans le contexte du réquisitoire et de l'affaire, la première phrase comprend un mensonge évident car je n'ai souscrits aucun engagement pour un crédit de 35 000 Francs (du 11-5-87) pour acheter des meubles ou autres : (a) comme on vient de le voir, je n'étais pas en France le 11-5-87 ; et (b) comme je l'ai décrits dans la PACPC (D1, no 14-17), dans mes observations du 15-10-18 (D214-215, no 12-16), et celle du 21-11-18 (D231, no 15-17), (i) je n'avais aucun intérêt à faire ce crédit, et à ne pas le rembourser (après 1990) **si je l'avais fait** (ce qui n'est pas le cas) ; (ii) il y a de nombreuses preuves que le contrat est **un faux**, et pas seulement à cause des mensonges que le contrat contient sur mon adresse, sur mon employeur, et sur l'état civil de la prétendue caution ; (iii) **si j'avais souscrit** un engagement, la Sofinco n'aurait eu aucun problème à me forcer à payer le crédit après 1990 car (i) je ne me cachais pas, (ii) elle avait forcément mon adresse et mon employeur à Evry, à moins d'un kilomètre du siège de la Sofinco, et (iii) mon salaire de fonctionnaire était largement suffisamment pour rembourser ce crédit, **mais pourtant la Sofinco ne l'a pas fait** pour couvrir ses fraudes et celles de ses employés et dirigeants ; (iv) aussi **si j'avais souscrit** un engagement, CACF et le CA n'auraient pas perdu ou détruit le dossier de crédit entre octobre 2011 et juin 2012, il semble, ou me l'auraient envoyé **avant de le perdre** ou de le détruire [voir aussi les autres arguments dans D1, no 14-17, D214-215, no 12-16, et D231, no 15-17, et dans mon mémoire d'appel du 2-5-19].

7. Il n'y a aucune preuve et aucun témoignage (au dossier d'instruction que vous m'avez transmis) établissant que les *mensualités* du crédit **ont été prélevés** (normalement ou pas) **sur le livret de caisse d'épargne de Pierre Genevier, de juillet 1987 à août 1990**. Dans sa lettre du 5-9-11 (D1 3), Mme Querne mentionne **seulement** que j'aurai déclaré *'travailler à la société Schwarzkopf et avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne (no 00013138345)'* (elle ne dit pas que ce compte a été utilisé pour rembourser le crédit), donc cette affirmation est **un mensonge et une invention** évidente. Aussi, comme D231, no 15-17 et mon mémoire d'appel du 2-5-19 l'explique, **ce n'est pas possible - sans une autre fraude -** que ce compte ait été utilisé pour rembourser le crédit car je n'ai jamais autorisé quelqu'un (Sofinco ou autres) à prélever de l'argent sur ce compte ; encore une fois, je n'étais même pas en France entre le 1-1-87 et la date du premier versement en juillet 1987, il semble. Enfin (comme D231, no 15-17 l'explique), **même si** ce compte avait été utilisé pour rembourser le crédit, cela **ne prouverait pas** que j'ai fait ce crédit ou que j'étais au courant des remboursements (a) car j'ai complètement oublié ce compte épargne (sur lequel il n'y avait pas d'argent) après mon départ aux USA, et (b) car, dans le cas d'usurpation d'identité par un membre de la famille, **ce genre de situation** [l'utilisation d'un compte par l'auteur du faux et mère de la victime de l'usurpation d'identité qui a oublié le compte ouvert en son nom par sa mère...] **est possible**, et ici, cette *situation* est corroborée par de nombreux indices (et preuves).

\*\*\* 8. Il est important de noter que mon témoignage est important et très crédible dans cette affaire, et en particulier sur ce sujet, car les suspects, le Crédit Agricole, CACF et leur dirigeants, qui risquent des peines de prison (pour les personnes physiques), et qui auraient dû avoir et présenter les informations pour contredire précisément mes accusations [par exemple, en présentant le dossier de crédit avant qu'il ne se perde ou soit détruit ; ou en présentant les parties des fichiers comptables et clients liées à ce crédit

qui donnent les origines et les auteurs des paiements (remboursements) faits pour ce crédit ... ou présentant des témoignages d'employés ...] **ne l'ont pas fait**. Aussi, **je n'aurais pas** présenté des demandes d'acte (de réquisitions, auditions,) pour obtenir les traces et origines de ces remboursements, **si** j'avais su, – comme le prétend l'avocat général –, que le compte épargne avait été utilisé pour rembourser le crédit (!). Et les juges d'instruction et les procureurs auraient sûrement demandé à ce que ces actes d'enquêtes soient organisés s'ils avaient été sûr que les remboursements ont été prélevés sur ce compte, au lieu de rejeter mes demandes pour les juges (!) et de ne rien faire pour les procureurs, car **l'origine et l'auteur des remboursements** sont des informations importantes puisqu'**elles peuvent éventuellement permettre d'identifier l'usurpateur d'identité ! \*\*\***

### **Mensonges et oublis de faits importants numéro 3 :**

**9.** C'est un mensonge évident de dire que '*Des investigations menées par le juge d'instruction, il résultait les éléments suivants : Le dossier contenant les pièces originales du crédit souscrit le 11-5-87 aurait été égaré entre l'établissement de crédit et son prestataire extérieur d'archivage, au moment de son ré-archivage après les réponses faites à la partie civile. Les éléments fournis par le plaignant, tels qu'ils ont pu lui être communiqués par la Société de crédit, correspondent bien à la réalité de sa situation à l'époque.*' M. Bruot a écrit le 13-6-12 ([D15](#)) que *le contrat et dossier de crédit avaient été détruits - soi-disant conformément à la loi –*, donc il n'y a aucune preuve que **l'affirmation** de Mme Da Cruz, que le contrat **a été égaré** (et *non perdu* ou *détruit sciemment*), **est vrai** ; et cette affirmation n'a d'ailleurs pas de valeur réelle car Mme Da Cruz, qui comprenait parfaitement bien l'importance de cette information, n'a pas été capable de dire qui - exactement - a *perdu* le dossier de crédit, et quand et comment – exactement - ce dossier ( de toute évidence important après de accusations de fraudes) a été *perdu* [ces informations étaient forcément importantes et faciles à obtenir pour Mme Da Cruz (!)], et, avant elle, CACF (...) en 2011-2012 aussi (!).

**10.** Aussi, les éléments sur le contenu du contrat fournis par CACF **ne correspondent pas à la réalité de ma situation à l'époque** ; comme on l'a vu plus haut, mon adresse, mon emploi à l'université et ma présence aux USA **contredisent** les éléments contenus dans le contrat **sans aucun doute**. Et le fait que je savais depuis Noël 1986 que je travaillerais chez Schwarzkopf à Paris le 1-9-87, ne change rien au fait que, le 11-5-87, je travaillais pour l'université de Clemson, et que, **si** j'avais fait ce crédit, je n'avais aucune raison d'avoir honte du fait que j'avais déjà un emploi pour le 1-9-87, et de donner un faux employeur à la date du 11-5-87 ! Certains éléments du contrat sont **proches de la vérité**, comme c'est sûrement **souvent** le cas quand l'usurpateur d'identité est **un membre de la famille** de la victime de l'usurpation d'identité, mais cela n'empêche pas que les mensonges dans le contrat font du contrat de crédit **un faux**, surtout quand on sait qu'il y a, en plus, de nombreux autres éléments **non liés** au contenu du contrat qui confirment cela (voir [D214-215, no 12-16](#) ).

**11.** Le réquisitoire oublie des faits importants (mon adresse et mon emploi aux USA à la date de la signature du contrat, l'erreur sur le 1<sup>er</sup> prénom de ma mère si c'est elle qui était la prétendue caution, ...), mais je ne vais pas les mentionner à nouveau, et je vous renvoie **au numéro 1-6 et 17-19** de mon mémoire d'appel, entre autres.

## **II Les mensonges évidents et les arguments absurdes dans la partie Discussion du réquisitoire de l'avocat général.**

### **Mensonges numéro 1 :**

*Aucun élément ne permet d'établir la fausseté du contrat de crédit et d'engagement de caution du 11-5-87 (et non 11 mars 87). L'hypothèse soulevée par Pierre Geneviev selon laquelle sa mère aurait peu elle-même contracter sous son identité n'est pas crédible.*

**12.** Il y a de nombreux éléments et de nombreuses preuves **liés** au contenu du contrat de crédit (les mensonges évidents dans le contrat, l'erreur sur le 1<sup>er</sup> prénom de ma mère si c'est elle la prétendue caution ...), et **non liés** au contenu du contrat (le fait que je n'avais aucun intérêt à faire ce crédit, que la banque n'a fait aucune des vérifications qu'elle devait faire, que la banque n'aurait jamais *perdu ou détruit* le contrat si il avait été vrai et signé de ma main ...) établissant **la fausseté du contrat** [comme l'explique [D214-215, no 12-16](#) et mon mémoire d'appel à no 23-25], la première phrase de M. Phelippeau mentionnée ici est donc **un nouveau mensonge évident** ! Je me permets de souligner, à nouveau et aussi, que je ne savais pas que le dossier de crédit avait été **détruit** ou **perdu le 13-1-12** quand j'ai déposé ma plainte, donc je n'aurai jamais déposé cette plainte et risqué de la prison **si je n'avais pas été sûr** que le

contrat était **un faux**, et que je ne l'avais jamais signé, jamais autorisé, et jamais remboursé (...). Ce fait confirme aussi la pertinence de l'hypothèse selon laquelle ma mère aurait elle-même contracté le crédit.

**13. Et l'hypothèse** selon laquelle ma mère aurait elle-même contracté le crédit **est très crédible** pour plusieurs raisons : (a) c'est elle qui a ouvert le compte épargne en mon nom et qui gardait le livret chez elle ; (b) le fait que le contrat fait une erreur sur le 1<sup>er</sup> prénom de ma mère **supporte aussi** le fait qu'elle cherchait **probablement à cacher** le fait qu'elle était surendettée et **probablement** listée sur le FICP, et qu'elle n'avait **probablement** pas le droit de faire des crédits (elle a perdu sa maison **fin 1992** en raison de son incapacité à rembourser son crédit pour la maison) ; (c) cette hypothèse explique aussi pourquoi la Sofinco a passé des accords avec la prétendue caution, et a complètement **oublié (refusé)** de me forcer à rembourser le crédit **entre 1991 et 1993** quand je travaillais au département de l'Essonne, et il était très facile de me forcer à rembourser le crédit avec un saisie sur salaire (!) ; et, aussi, (d) le CA et CACF ne se seraient pas comportés comme ils l'ont fait **si** cela n'avait pas été une hypothèse crédible, et supportée par les faits et les éléments du dossier car j'ai immédiatement expliqué que c'était sûrement ce qui s'était passé le 21-9-11 à M. Chifflet ([D1 13](#), voir en particulier **la page 4 de la lettre** qui suggère même que les employés ont commis *un abus de faiblesse* ...), donc s'ils avaient eu la moindre preuve pour contredire *cette hypothèse*, ils l'auraient envoyée, **au lieu de perdre ou détruire** le dossier.

### **Mensonges numéro 2 :**

*'S'agissant des faits de destruction ..., aucun élément ne permet de mettre en doute les explications du service juridique de la CA Consumer Finance selon lesquelles le dossier avait été perdu au moment de son ré-archivage après les réponses faites à la partie civile.'*

**14.** Encore une fois, c'est un mensonge évident car l'affirmation de M. Bruot qui a écrit le 13-6-12 ([D1 5](#)) que *le contrat et dossier de crédit avaient été détruits - soi-disant conformément à la loi -*, permet de mettre en doute **l'affirmation** de Mme Da Cruz, que le contrat **a été égaré** (et non perdu ou détruit sciemment). De plus, cette affirmation de Mme Da Cruz n'a pas vraiment de valeur car Mme Da Cruz, qui comprenait parfaitement bien l'importance de cette information, n'a pas été capable de dire qui exactement a *perdu* le dossier de crédit, et quand et comment exactement ce dossier (de toute évidence important après des accusations de fraudes) a été *perdu* (ces informations étaient forcément importantes et faciles à obtenir pour Mme Da Cruz !). Aussi, même *une perte par inadvertance* du dossier de crédit n'empêcherait pas que j'avais demandé à recevoir une copie du contrat dès mars et avril 2011, et que **le refus** de me l'envoyer et **l'oubli** de Mme Querne de joindre le contrat à sa lettre comme elle l'a écrit, sont des procédés pour empêcher que je le reçoive, et donc pour faire entrave à la manifestation de la vérité (pour violer CP 434-4).

**15.** Enfin [et comme l'explique mon mémoire d'appel, et avant cela ma PACPC [D1](#), et mes observations du 15-10-18 [D214-215](#)], *la perte* délibérée ou *destruction* injustifiée du dossier de crédit n'est qu'**un seul des 4 procédés** que je décris pour établir la commission de l'infraction (CP 434-4) de *destruction ou de soustraction de document de nature à faciliter la découverte d'un délit, de 2011 à ce jour* ; et ne change pas le fait que la Sofinco (CA) et ses dirigeants ont eux aussi utilisé **4 procédés** pour *détruire ou soustraire des documents* ... (autres que la destruction du dossier de crédit) et pour commettre ce délit (CP 434-4) **de 1987 à 2010**, donc c'est **une faute grave** de limiter l'analyse de ce délit CP 434-4 au seul fait que *le dossier a été égaré soi-disant*.

### **Mensonges ou conclusions erronées numéro 3 :**

*(Aucun élément ne permet d'établir la fausseté du contrat ...) Ainsi aucun délit d'usage de faux n'est caractérisé, y compris à l'occasion de la relance du 23-3-11. En toute hypothèse, ainsi que l'a justement relevé le juge d'instruction, les faits seraient couverts par la prescription de l'action publique. .... Aucune autre infraction n'apparaît d'avantage caractérisée.*

**16.** Le mensonge sur l'existence des preuves de la fausseté du contrat entraîne la conclusion erronée qu'*aucun délit d'usages de faux n'est caractérisé* de 1987 à 2010 et du 23-3-11 et à ce jour. Et (1) le refus de prendre en compte les exceptions faites par la CC pour repousser le point de départ du délai de prescription, et (2) les mensonges et inventions sur les prélèvements soi-disant faits sur mon compte épargne **sans que l'on s'en inquiète** soi-disant, entraînent aussi une conclusion erronée sur la prescription des faits. Et, bien sûr, **le refus** de prendre en compte les accusations bien-fondées *de violation du secret bancaire, d'usage de donnée permettant d'identifier un individu, et de recel* (du produit des délits de la Sofinco...), et d'étudier en détail les éléments matériel et moral de ces délits aussi **entraîne la dernière conclusion erronée** (*Aucune autre infraction n'apparaît d'avantage caractérisée*).

### III Conclusion.

17. L'avocat général ne fait aucune référence précise ou même grossière aux pièces du dossier lorsqu'il mentionne un fait ou plutôt écrit un mensonge ; et on comprend pourquoi, il est indispensable d'être imprécis sur ces sources d'information lorsqu'on écrit un mensonge dans chaque phrase ou presque. Mais le droit est une discipline très précise, donc **des mensonges si grossiers** et des inventions de faits et oublis de faits importants, **sont graves** dans une affaire pénale ; et ici, dans le contexte de cette affaire, ils constituent même plusieurs délits, les délits de *corruption du personnel judiciaire* (CP 434-9), *d'atteinte à la probité* (CP 432-15) et *de harcèlement moral* (CP 222-33-2), voir ma lettre aux députés et sénateurs du 7-6-18 à (D200 2) dans laquelle je décris les éléments matériel et moral et les raisons pour lesquelles les mensonges de Phelippeau permettent d'établir qu'il a commis les délits décrits à CP 434-9 et CP 432-15 ; et pour ce qui est *du harcèlement moral*, il est évident que ces mensonges **répétés me harcèlent moralement** et affectent gravement ma santé (... , voir ma plainte du 21-7-14 mentionnée et référencée dans le mémoire d'appel pour les éléments matériel et moral de ce délit ...).

18. Je demande donc aux juges de la CI, qui ont la possibilité de vérifier la véracité de mes critiques en étudiant les pièces du dossier auxquelles je fais référence ici, (1) d'utiliser CPP 40, qui les encourage à transmettre au procureur les informations liées à la commission de délits, et (2) de transmettre au procureur national financier les faits que je mets en avant ici, et qui permettent de dire que ces 3 délits ont été commis, **si M. Phelippeau**, ou l'avocat général qui le représenterait à l'audience du 7-5-19 (**si elle n'est pas renvoyée à une date ultérieure**), **ne corrigeait pas verbalement les mensonges évidents** (décrits ici) dans le cadre de l'audience, et puis ensuite par écrit. Et bien sûr, je vous réfère à **mon mémoire d'appel** du 2-5-19 (plus détaillé ...) **justifiant l'annulation de l'ordonnance de non lieu** pour obtenir plus de détails sur les faits et arguments présentés ici. Je souligne aussi que j'ai présenté plusieurs raisons pertinentes justifiant le renvoi de l'audience du 7-5-19, et j'ajoute à ces raisons **l'importance de donner du temps supplémentaire à M. Phelippeau** pour corriger ces graves fautes et pour rédiger des réquisitoires honnêtes et précis avec des références précises au dossier (!).

Fait à Poitiers, le 6-5-19

PIERRE GENEVIER  
18 rue des Canadiens, Appt. 227  
86000 Poitiers  
Tel.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net).